



CHARTRE NATURA 2000 sur le site FR 8301057 « Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène »

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements sur les milieux suivants :
(Cocher les **milieux** sur lesquels le(s) signataire(s) s'engage(nt)).

ENGAGEMENTS

TOUS MILIEUX

Engagements soumis à contrôles

① Autoriser et faciliter l'accès aux parcelles à la structure animatrice ou à ses prestataires pour la réalisation d'opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels. La structure animatrice m'informerait préalablement des dates et de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations. Elle fournira au signataire les informations d'ordre écologique disponibles pour les parcelles engagées (carte des habitats, inventaires faunistiques et floristiques...) ; et les éléments de gestion préconisés dans le DOCOB.

Point de contrôle : correspondance absence de problème d'accès.

② Informer tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci (transmettre un exemplaire de la charte). Cette information préalable ne sera nécessaire que si l'intervenant peut avoir des pratiques contraires aux dispositions de la charte.

Point de contrôle : Possession d'un exemplaire de la charte par le prestataire.

③ Ne pas pratiquer ou autoriser la pratique des sports motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Point de contrôle : Absence/présence de document autorisant cette pratique.

④ Informer la structure animatrice du site avant de procéder à des travaux d'ouverture de pistes hors cadre d'un schéma de desserte, ainsi que tout projet d'aménagement modifiant le mode d'occupation du sol et non prévu par des documents de gestion agréés ou approuvés.

Point de contrôle : Etat des lieux avant signature, contrôle surplace.

⑤ Ne pas pratiquer d'empoisonnement d'espèces classées « nuisibles », à l'exception des cas de pullulation du Campagnol terrestre (rat taupier), cas dans lesquels la structure animatrice doit être prévenue.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

⑥ Respecter ou faire respecter une zone de tranquillité / défens durant les périodes sensibles (hibernation et reproduction) des espèces patrimoniales localisées sur les parcelles engagées en collaboration avec la structure animatrice (ex : ne pas autoriser la pratique de sports « nature » susceptibles de déranger les espèces en période de sensibilité accrue). La structure animatrice fournira les supports cartographiques permettant la localisation de ces espèces. Les espèces visées sont : la Barbastelle, le petit Rhinolophe, la Cigogne noire, le Milan noir, le Circaète Jean-le-Blanc, la Bondrée apivore, le Milan royal, l'Aigle botté, le Faucon pèlerin et le Grand duc d'Europe.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

⑦ Absence de stockage sur les parcelles des déchets non biodégradables (ordures, plastiques, . . .) du fait du propriétaire ou de l'ayant droit.

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle surplace.

⑧ Absence d'écobuage.

Point de contrôle : absence de constat de zones brûlées.

⑨ Maintien et gestion durable (renouvellement) des haies, d'alignement d'arbres et d'arbre isolé, hors raison de sécurité.

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle sur place.

⑩ Conserver les murets. En cas d'élargissement de desserte sur un alignement de deux murets parallèles, conserver un muret sur deux.

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle sur place.

LES MILIEUX OUVERTS (EBOULIS, LANDES, DALLES, FALAISES, PRAIRIES)

Les prairies naturelles et les landes seront identifiées sur un document cartographique transmis au propriétaire par la structure animatrice.

Engagements soumis à contrôles

① Ne pas supprimer le couvert herbacé par destruction mécanique, manuelle ou chimique (nettoyage, désherbage chimique, travail du sol, nivellement ou dépôt de remblais,...)

Point de contrôle : Contrôle sur place et photo-interprétation.

② Ne pas prélever de matériaux du sol non lié à la création, au maintien ou à la restauration de ces milieux dans un état de conservation favorable

Point de contrôle : Contrôle sur place et photo-interprétation.

③ Sur les prairies, absence de réalisation de plantation forestière, hors haies et hors replantation après coupe forestière (régénération assistée, article L9 du code forestier),

Point de contrôle : Contrôle sur place et photo-interprétation.

④ Absence d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf ponctuellement (chardon, rumex et clôtures).

Point de contrôle : Contrôle sur place et photo-interprétation.

⑤ Absence d'autorisation de création de voies d'escalade, via ferrata, corda et cordata en falaises ou dalles rocheuses

Point de contrôle : Contrôle sur place et photo-interprétation.

⑥ Absence de réalisation de purge (faire tomber des parties instables de falaise grâce à une explosion) entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre sauf urgence en matière de sécurité.

Point de contrôle : Contrôle sur place et photo-interprétation.

LES MILIEUX FRAIS ET HUMIDES

Les zones humides seront identifiées sur un document cartographique transmis au propriétaire par la structure animatrice.

Engagements soumis à contrôles

① Ne pas pratiquer les actions suivantes : passage d'engins mécaniques, modification du réseau hydrique, drainage, travail du sol, remblais, nivellement, comblement, traitement, préparation ou amendement chimique ou organique, semis, plantation, en dehors de l'entretien des rigoles existantes (pour les eaux de surface uniquement, dans la limite de 30 cm de profondeur au maximum).

Point de contrôle : Etat des lieux avant signature et contrôle sur place et photo-interprétation.

② Ne pas introduire d'espèces (faune/flore) dans ces milieux hors création, au maintien ou restauration de ces milieux dans un état de conservation favorable.

Point de contrôle : Contrôle sur place et photo-interprétation

③ Ne pas planter de résineux en bordure de cours d'eau (au minimum 10 m de chaque côté).

Point de contrôle : Contrôle sur place et photo-interprétation

④ Absence d'implantation d'aire de mise à l'eau sur les lacs de barrage (hors démarche collective).

Point de contrôle : Contrôle sur place et photo-interprétation

LES MILIEUX FORESTIERS RELEVANT DE LA DIRECTIVE HABITAT

Engagements soumis à contrôles

① lors d'un reboisement ou lors du choix des essences « objectif », choisir parmi les essences présentes et caractéristiques de l'habitat concerné (cf. liste annexe 1), en respectant les provenances régionales.

Point de contrôle : Contrôle sur place et dans les aménagements forestiers et plans simples de gestion.

② Laisser les boisements des habitats forestiers suivant (code Natura 9180, 91E0) en évolution naturelle ou ne prélever qu'une tige sur quatre avec abattage directionnel et débusquage / débardage sans pénétration d'engin sur l'habitat

Point de contrôle : Contrôle sur place.

③ Ne pas créer de piste de débardage ou de desserte dans ces deux habitats (9180/91E0) pour éviter la destruction physique par érosion ou le dysfonctionnement hydraulique.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

MILIEUX FORESTIERS NE RELEVANT PAS DE LA DIRECTIVE HABITAT (Y COMPRIS ARTIFICIALISES)

Engagements soumis à contrôles

① En cas de présence d'un nid, connu et signalé au propriétaire par la structure animatrice, de rapaces de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux et de la Cigogne noire, absence de coupe à blanc dans un rayon de 150 m ou une zone de 7 ha autour de l'arbre porteur du nid. Si nécessaire, possibilité de coupe de régénération naturelle progressive sur avis technique de la structure animatrice.

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle surplace.

② En cas de présence d'un nid, connu et signalé au propriétaire par la structure animatrice, de rapaces de l'annexe 1 de la DO et de la Cigogne noire, ne pas réaliser de travaux forestiers (abattage et débardage) entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre dans un rayon de 150 m ou une zone de 7 ha autour de l'arbre porteur du nid, ou dans un rayon de 200 m ou une zone de 12 ha pour l'Aigle botté, le Circaète Jean-le-Blanc et la Cigogne noire (espèces rares et très sensibles). Si nécessaire, possibilité de réaliser des travaux forestiers (abattage et débardage) dès le mois d'août (1^{er} ou 15 août selon l'espèce concernée) sur avis technique de la structure animatrice.

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle surplace.

③ Ne pas créer de piste de débardage ou de desserte dans les « Chênaies à sphaigne » (localisation fourni par la structure animatrice) pour éviter la destruction physique par érosion ou le dysfonctionnement hydraulique.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

④ Lors d'un reboisement et/ou lors du choix des essences « objectif », privilégier les essences autochtones (annexe 1). En cas de plantation avec des essences non autochtones, choisir une essence parmi la liste en annexe 2 et planter ou maintenir, de manière diffuse ou en corridor, des essences autochtones de diversification à hauteur de 20% de la surface des travaux (et 30% si reconstitution), en respectant les provenances régionales, (cf. liste en annexe 3).

Point de contrôle : Contrôle sur place et dans les aménagements forestiers, PSG, CBPS et RTG.

⑤ Conserver les arbres sénescents, dépérissant ou à cavités, morts sur pied et / ou chablis d'essences diverses (diamètre de 30 cm minimum à 1,3 m du sol) lorsqu'ils existent ou qui apparaissent de manière à atteindre un minimum de 2 arbres morts, 2 arbres sénescents et 2 arbres à cavités à l'ha lors de la première coupe de régénération. Pour aller au delà de cet engagement notamment dans les cas de haute valeur économique du peuplement concerné, il est recommandé de se rapprocher de l'animateur Natura 2000 pour étudier l'opportunité d'un contrat Natura 2000.

Point de contrôle : Contrôle sur place de la présence du nombre d'arbres morts ou à cavités correspondant.

Respecter et faire respecter la propreté des parcelles forestières (bidons, déchets,...) après chantier

Point de contrôle : Contrôle sur place.

le :
à.....
signature du ou des propriétaires

le :
à.....
signature du ou des ayant droits

RECOMMANDATIONS

Les **recommandations** ci-dessous constituent un guide des bonnes pratiques par types de milieux naturels, qui ne font pas l'objet de contrôle administratif.

TOUS MILIEUX

- Limiter les apports de produits phytosanitaires, fertilisants, fongicides, phytocides aux abords des habitats d'intérêt communautaire
- Informer l'opérateur Natura 2000 de toute dégradation des habitats d'intérêt communautaire d'origine humaine ou naturelle
- Limiter au maximum la circulation de véhicules motorisés de loisir en dehors des voies ouvertes à la circulation
- Privilégier l'utilisation d'huiles biodégradables pour toute intervention sur les parcelles
- Veiller à l'intégration paysagère de tout mobilier installé et à sa réversibilité
- Limiter au maximum l'expansion des espèces végétales invasives en apparition sur les cours d'eau notamment
- Ne pas favoriser l'expansion des espèces végétales invasives en apparition

LES MILIEUX OUVERTS (ÉBOULIS, LANDES, DALLES, FALAISES)

- Laisser en l'état et maintenir l'intégrité de ces milieux

MILIEUX FRAIS ET HUMIDES

- Ne pas intervenir sur ces milieux et maintenir ou restaurer ces milieux dans un état de conservation favorable
- Ne pas franchir ou traverser les zones humides avec des engins mécaniques sans autorisation réglementaire
- Ne pas couper ou dessoucher les arbres sur berges lorsqu'ils ne remettent pas en cause la pérennité des biens et personnes.
- Gérer les niveaux d'eau lorsque le système de vidange est fonctionnel de manière à reproduire un fonctionnement hydraulique proche du fonctionnement naturel (débit réservé, crues ...)
- Dans le cas d'une volonté d'entretenir certaines ripisylves, il est recommandé de se rapprocher de la structure animatrice pour étudier l'opportunité d'un contrat.
- Ne pas stocker ou le moins longtemps possible, les bois à proximité des zones humides (moins de 10 ou 30 m en fonction des cas) et hors place de dépôt.

MILIEUX FORESTIERS

- Limiter le taux de prélèvement à 50 % du volume sur pied en futaie régulière, et de 30%, hors cloisonnement, en futaie irrégulière exception faite pour les coupes définitives et sanitaires.
- En cas de coupes rases, veiller à l'irrégularisation des lisières aussi bien en structure verticale qu'horizontale.
- Privilégier la régénération naturelle
- Éviter de réaliser des travaux de récolte de bois sur des sols détrempés pour éviter leur compactage, l'érosion et le relargage de matière en suspension par écoulement dans les milieux humides
- Privilégier le choix d'essences « objectifs » adaptées à la station forestière concernée et favoriser une diversification des essences
- Maintenir une proportion de feuillus dans les peuplements résineux (y compris les reboisements)
- Ne pas entreposer les branches et déchets d'exploitation de coupes de bois (rémanents) dans les cours d'eau, mares, dépressions humides et dans les prairies et pelouses intra-forestières ou situées aux abords de la forêt
- Conserver au maximum différentes strates en sous-étage.
- Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires au strict nécessaire et seulement en cas de problème sanitaire majeur, jamais à moins de 30 m des cours d'eau, plans d'eau et périmètres de protection rapprochés des captages.
- Promouvoir les traitements irréguliers ou réguliers par parquets dans les versants des sucus pour préserver la structure complexe des habitats.
- Favoriser l'utilisation des « agrolubrifiants » lors des coupes et travaux forestiers
- Améliorer et augmenter la qualité des peuplements (détourage, sélection) afin d'éviter d'éventuelles coupes rases de bois de qualité médiocre (bois de chauffage).
- Intégrer ces recommandations et engagements dans tout document de planification de la gestion forestière (PSG, Plan d'Aménagement)

**ANNEXE 1 : LISTE DES ESSENCES FORESTIERES AUTOCHTONES
PAR HABITAT**

Habitat		Essences objectif ou de reboisement (à adapter en fonction des stations forestières)	Autres essences possibles (à adapter en fonction des stations forestières)
Code DH (en gras les habitats prioritaires)	Libellé		
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>)	Plantation possible mais contraignante et onéreuse pour certaines essences - Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>) - Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>) - Sapin pectiné (<i>Abies alba</i>)	- Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>) - Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>) - Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>) - Charme (<i>Carpinus betulus</i>) - Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) - Erable plane (<i>Acer platanoïdes</i>) - Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) - Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) - Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i>) - Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>) - Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>) - Tilleuls (<i>Tilia platyphyllos</i> , <i>Tilia cordata</i>) - Tremble (<i>Populus tremula</i>)
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	Aucune plantation - Tilleuls (<i>Tilia platyphyllos</i> , <i>Tilia cordata</i>) - Erable plane (<i>Acer platanoïdes</i>) - Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	Aucune plantation - Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	- Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) - Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	- Bouleaux pubescent et verruqueux (<i>Betula alba</i> et <i>B. pendula</i>) - Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i>) - Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) - Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>) - Saules (<i>Salix alba</i> , <i>S. aurita</i> , <i>S. bicolor</i> , <i>S. caprea</i> , <i>S. cinerea</i> , <i>S. eleagnos</i> subsp. <i>angustifolia</i> , <i>S. fragilis</i> , <i>S. pentandra</i> , <i>S. purpurea</i> , <i>S. repens</i> , <i>S. triandra</i> subsp. <i>triandra</i>)
-	Chênaies à sphaignes	Aucune plantation - Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>) - Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	Aucune plantation - Bourdaine (<i>Frangula alnus</i>)

ANNEXE 2 : LISTE DES ESSENCES FORESTIERES NON AUTOCHTONES AUTORISEES

Douglas (*Pseudotsuga menziesii*)
Epicéas (*Picea spp.*)
Mélèzes (*Larix spp.*)
Pin laricio (*Pinus nigra subsp. laricio*)
Noyer commun (*Juglans regia*)

Par non autochtone, on entend « dont l'aire de répartition naturelle n'est pas en Auvergne ». De plus, ont été exclues de cette liste, les essences exotiques envahissantes ou susceptibles de s'hybrider avec les essences locales. Cette liste est susceptible d'être modifiée.

Ces essences sont tolérées en zones interstitielles et sous condition de diversification avec des essences autochtones à 20% ou 30% de la surface travaillée.

ANNEXE 3 : LISTE DES ESSENCES FORESTIERES AUTOCHTONES DE DIVERSIFICATION

Alisier blanc (*Sorbus aria*)
Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
Bouleau pubescent (*Betula alba*)
Cerisier à grappes (*Prunus padus*)
Châtaignier (*Castanea sativa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile (*Quercus petraea*)
Cormier (*Sorbus domestica*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (*Acer platanoides*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Hêtre (*Fagus sylvatica*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier – Coudrier (*Corylus avellana*)
Orme lisse (*Ulmus laevis*)
Orme de montagne (*Ulmus glabra*)
Peuplier noir (*Populus nigra*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Poirier (*Pyrus pyraster*)
Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)
Sapin pectiné (*Abies alba*)
Saules (*Salix alba*, *S. aurita*, *S. bicolor*, *S. caprea*, *S. cinerea*, *S. eleagnos subsp. angustifolia*, *S. fragilis*, *S. pentandra*, *S. purpurea*, *S. repens*, *S. triandra subsp. triandra*)
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
Tilleuls (*Tilia platyphyllos*, *Tilia cordata*)
Tremble (*Populus tremula*)